

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration
Séance du 14 novembre 2016

Délibération n°2016 - 17 / CA

Adoption du projet de convention de partenariat avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- Adopte le projet de convention de partenariat avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- Donne délégation au directeur de l'établissement pour signer la convention.

Fait à Paris, le 14 novembre 2016

Le président
du Conseil d'administration,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER



Convention de partenariat entre l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et Parc Nationaux de France

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est l'établissement public en charge de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) : AOC/AOP, IGP, label rouge, STG et agriculture biologique.

A ce titre, il instruit les demandes de reconnaissance sous signes officiels, il assure la protection de ces signes et de leurs dénominations, leur promotion en France et à l'étranger, la délimitation et la protection de leurs aires de production et la supervision de leurs dispositifs de contrôles. Il donne également un avis sur l'ensemble des documents d'urbanisme ou projets d'installation classée localisée dans une aire de production. Sur le territoire national, les opérateurs locaux unis dans une démarche collective de valorisation des produits s'organisent en groupement, organisme de défense et de gestion (ODG).

Parcs nationaux de France (PNF), établissement public créé par la loi du 14 avril 2006, a vocation à créer du lien entre les établissements publics des parcs nationaux et à renforcer leur culture commune, à les promouvoir aux niveaux national et international et à contribuer à la qualité de leur gestion.

Il est également chargé de déposer et d'administrer la marque collective des parcs nationaux. Cette marque est réservée aux produits et services issus des territoires des parcs nationaux qui s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore. Dans le domaine agricole, les parcs nationaux et PNF sont également engagés dans l'agro-écologie et accompagnent une agriculture diversifiée, ancrée localement et qui valorise les ressources des territoires, tout en préservant leur environnement et leur biodiversité. A compter du 1^{er} janvier 2017, PNF intégrera l'Agence Française de la Biodiversité, qui reprendra ses missions, et ses engagements en cours.

Considérant

- la complémentarité de leurs missions sur les territoires ;
- leur intérêt commun en matière de développement et de préservation des territoires ;
- leur intérêt à accroître l'efficacité de leurs actions respectives sur ces territoires et la mobilisation de leurs réseaux - délégations territoriales de l'INAO, organismes de défense et de gestion (ODG) des signes d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO), parcs nationaux ;

L'Institut National de l'Origine et de la qualité, désigné ci-après par « INAO », 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 30003, 93 555 Montreuil-sous-Bois cedex, représenté par son directeur, M. Jean-Luc Dairien,

et

Parcs nationaux de France, désigné ci-après par « PNF », Château de la Valette, 1037 rue Jean-François Breton, 34090 Montpellier, représenté par son directeur, M. Michel Sommier.

Décident que la synergie entre ces deux démarches doit être encouragée et développée en mettant en place un partenariat par une convention dont l'objet est de construire une collaboration active sur les territoires des parcs nationaux autour de 5 axes d'actions.

Article 1 : coexistence des signes d'identification de la qualité et de l'origine et de la marque Esprit parc national

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) sont régis par des règlements européens et nationaux qui leur assurent une protection spécifique de leur dénomination et visent notamment à éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur ou atteinte à la notoriété du SIQO.

Le dispositif « Esprit parc national » est composé de la marque collective *Esprit parc national* et de la marque simple verbale comprenant le nom géographique du Parc national concerné (marques propriétés de PNF). La marque collective Esprit parc national a été déposée à l'INPI, par PNF, le 12 mars 2015. Elle s'appuie sur un règlement d'usage générique (RUG), publié au bulletin officiel de la propriété industrielle, et des règlements d'usages catégoriels (RUC) par grandes catégories de produit ou service. Elle se décline par territoire, lorsque la réglementation le permet. Ainsi, à la marque collective est adossée la marque simple verbale comportant la dénomination géographique du parc national concerné. Ce dispositif a pour objectif de proposer une offre diversifiée en adéquation avec le caractère et les valeurs des parcs nationaux, permettant la valorisation et la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers, et respectant les principes fondamentaux du développement durable.

La marque collective des parcs nationaux s'appuie, dans la mesure du possible et quand cela répond à ses objectifs et à ses valeurs, sur des démarches collectives : signes de qualité existants et acteurs économiques fédérés et légitimes tel que ODG, coopératives, groupements de producteurs...

Dans le cadre de ce partenariat, l'INAO et PNF s'accordent sur le fait qu'il faut éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur entre la marque et les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Lors de la déclinaison de la marque collective dans les territoires des parcs nationaux, PNF s'engage à :

- rappeler la réglementation sur l'utilisation des noms géographiques sur les produits agricoles et veiller à ce qu'elle soit respectée,
- informer l'INAO des projets de RUC en cours pour vérifier leur compatibilité avec les SIQO,
- afficher, sur les pages de présentation des produits sur le site internet de la marque, les logos des signes de qualité de ces produits.

L'INAO s'engage à :

- informer PNF, si il a connaissance d'une mauvaise utilisation de la marque sur un produit bénéficiant d'un SIQO,
- apporter son analyse juridique à PNF en cas d'usage tendancieux ou suspicieux de la marque sur des produits porteurs d'un SIQO ou sur des produits de la même catégorie.

Article 2 : engagements dans l'agro-écologie

L'INAO et PNF ont pour ambition de valoriser une agriculture diversifiée, résiliente, rémunératrice, valorisant les ressources locales, préservant la biodiversité et ancrée sur les territoires, c'est-à-dire contribuant à leur attractivité et à la qualité de leurs paysages.

Les parcs nationaux ont depuis quelques dizaines d'années une expérience en matière d'agro-écologie et conduisent des actions de connaissance, de diffusion, de formation, de communication ou d'animation pour accompagner l'évolution des pratiques. Ils ont également intégré dans les règlements d'usage catégoriels de la marque Esprit Parc national des critères agro-écologiques.

Les instances de l'INAO ont rappelé l'intérêt pour les SIQO de pouvoir intégrer plus de mesures agro-écologiques dans leurs cahiers des charges. La commission nationale Environnement de l'INAO a notamment pour mission de travailler sur l'introduction de mesures agro-écologiques dans les cahiers des charges de l'ensemble des SIQO

Dans le cadre de ce partenariat, PNF s'engage à :

- répondre aux sollicitations de l'INAO et de sa commission Environnement en partageant son expérience en matière d'agro-écologie et de définition de critères liés à ces pratiques,
- orienter, le cas échéant, les ODG volontaires situés dans les parcs nationaux vers des interlocuteurs pouvant les accompagner dans leur réflexion.

D'autre part, l'INAO s'engage à informer PNF des projets portés par des ODG situés sur le territoire de parcs nationaux, portant sur la modification de cahiers des charges avec l'intégration de nouveaux critères, la mise en place d'un projet agro-environnemental ou encore la création d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

Article 3: partenariat sur la protection du foncier agricole sous SIQO

Les textes législatifs et réglementaires prévoient que l'INAO doit être consulté pour avis dans le cadre de tous projets d'aménagement, d'urbanisation, ou de travaux concernant une zone d'appellation, ou des mesures d'expropriation concernant ce type de zone. De plus l'INAO est membre de droit des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Dans le cadre de ce partenariat, l'INAO s'engage à :

- sensibiliser PNF et le réseau des parcs nationaux sur l'intérêt de protéger le foncier agricole sous SIQO dans les parcs nationaux,
- informer PNF des projets d'aménagements pouvant avoir des incidences sur une production sous SIQO localisée sur le territoire de parcs nationaux.

D'autre part, PNF s'engage à :

- répondre aux demandes de l'INAO relatives à la réglementation des parcs nationaux pouvant avoir une incidence sur une production agricole sous SIQO.

Article 4 : échanges de données

Dans le cadre de ce partenariat, l'INAO et PNF s'engagent à s'informer mutuellement de l'état d'avancement de leurs démarches (déploiement de la marque Esprit parc national, modification ou création de SIQO...) et de l'acquisition de données géographiques pouvant intéresser les deux parties.

Plus précisément, PNF s'engage à :

- informer annuellement l'INAO des règlements d'usage catégoriels (RUC) validés pour la marque Esprit parc national,
- transmettre en fin d'année la liste des produits marqués par grande catégorie de produits, en précisant ceux bénéficiant d'un SIQO,
- transmettre à l'INAO ou aux ODG concernés les données géographiques qui pourraient être utiles à leurs travaux (limites des parcs, zonages réglementaires, données naturalistes, géologiques...)

L'INAO s'engage à :

- informer PNF de la création ou de la révision d'un SIQO ayant la même dénomination géographique qu'un parc national (pour tout ou partie du nom) ou couvrant au moins partiellement le territoire d'un parc national,
- transmettre gratuitement à PNF les limites géographiques potentielles d'un futur SIQO intéressant un parc national ou les modifications de délimitation d'un SIQO (données vectorisées),
- le cas échéant, transmettre à PNF le projet de cahier des charges du SIQO intéressant un parc national ainsi que les coordonnées du porteur de projet.

Enfin, en fonction des ordres du jour, l'INAO et PNF pourront s'inviter mutuellement à l'une de leurs instances (commissions nationales de l'INAO, comité de gestion de la marque de PNF...).

Article 5 : communication et formation

L'INAO et PNF s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de l'existence de cette convention de partenariat.

L'INAO et PNF pourront proposer des actions d'information/formation pour les personnels des parcs nationaux et des délégations territoriales de l'INAO (SIQO, réglementation parc national, agro-écologie...).

Article 6 : modalités d'exécution

Annuellement, l'INAO et PNF décident des actions à mettre en œuvre pour chaque axe du partenariat et établissent un bilan des actions engagées.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans. Elle entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties contractantes. Au plus tard trois mois avant le terme de la durée initiale, les parties pourront décider conjointement et par avenant de reconduire la convention pour une durée maximum de 3 ans. La convention pourra être reconduite selon ces mêmes modalités.

Article 8 : avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cas de changement des conditions techniques ou administratives de réalisation de ses missions par l'un des partenaires. L'avenant doit être signé des deux parties.

Article 9: résiliation

Résiliation sans faute :

Les parties se réservent le droit de mettre fin de plein droit à la présente convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de l'autre partenaire. La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

Résiliation pour faute :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la présente convention, non réparé dans un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre au regard de ce manquement.

Article 10 : règlement des litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de chercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant la référence de la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement judiciaire.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux,

Le directeur de l'INAO

Le directeur de PNF

Jean-Luc DAIRIEN

Michel SOMMIER